

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1406-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT monsieur George Arsenault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur George Arsenault, administrateur d'État II au ministère des Transports à compter du 8 janvier 2001, soit muté à la Société de la faune et des parcs du Québec aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur George Arsenault, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret prenne effet le 8 janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35268

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la modification de la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec portant sur le règlement du différend concernant les modalités de mise en place d'un mécanisme d'exportation individuel dans le lait

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a rendu, le 28 juillet 2000, la décision 7111 portant sur le règlement du différend concernant les modalités de mise en place d'un mécanisme d'exportation individuel dans le lait ;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a rendu, le 27 octobre 2000, la décision 7140 confirmant la décision 7111 ;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a mis en place un mécanisme

d'exportation individuel qui consiste en un babillard auquel ont accès tous les producteurs et tous les marchands de lait ;

ATTENDU QU'en vertu de ce mécanisme tous les producteurs qui désirent fournir des volumes de lait pour exportation doivent passer par le babillard s'ils n'ont pas d'engagement spécifique à cet effet avec la coopérative dont ils sont membres ;

ATTENDU QUE le mécanisme actuel a créé de vives tensions entre les producteurs de lait et les marchands de lait ;

ATTENDU QU'il est important que le mécanisme d'exportation individuel fonctionne efficacement ;

ATTENDU QU'un mécanisme d'exportation individuel qui respecte les décisions de l'Organisation mondiale du commerce doit être en place avant le 1^{er} janvier 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le gouvernement peut, pour des motifs d'intérêt public, suspendre, modifier ou annuler toute décision de la Régie ;

ATTENDU QUE la finalité de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche est de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants et la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public ;

ATTENDU QU'il est préférable pour des motifs de transparence et d'équité que le babillard prévu dans la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soit le seul mécanisme pour mettre en marché du lait destiné à l'exportation ;

ATTENDU QUE le babillard prévu dans la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec respecte les décisions de l'Organisation mondiale du commerce car la décision de vendre sur le marché d'exportation est prise par le producteur lui-même sur la base de considérations commerciales uniquement et non par les pouvoirs publics ;